

SÉANCE ORDINAIRE du 23 juin 2016

L'an deux mil seize, le vingt trois juin à vingt et une heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 13 juin deux mil seize s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Renée COURTEL, Maire.

Réception SP :

Publication : 24 juin 2016

Présents : Mmes et MM. les Conseillers municipaux en exercice :

M. COZIC Christophe, Mme LE SCOUARNEC Claudine, M. SKOCZ Daniel, Mme DUGOU Anne-Marie, M. HERVE Patrice, Mme FOUTEL Éliane, M. DANIEL Sébastien, M. JAMET François, Mme VEGER Marion, Mme LE DRENN Céline, Mme LE FERREC Danielle, Mme PONTREAU Marie, M. HERVE Patrice, Mme LE DU Maryse, M. LE MEUR Laurent et Mme THOMAS Marie-Pierre.

A l'exception de M. Patrice LE GOFF, excusé

M. THEURE, empêché, a donné pouvoir à Mme PONTREAU.

Secrétaire : Mme Céline LE DRENN

Secrétaire adjoint : M. Cyrille BONNIN

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Délibération n°36/2016

Convention de mise à
disposition de la salle Lucky

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Madame le Maire explique au Conseil que dans le cadre des missions qui lui sont confiées La Poste assure la distribution du courrier sur le territoire communal. La Poste s'est rapprochée des services de la Mairie afin de trouver un local pour l'accueil de ses agents au cours de la pause méridienne à Guiscriff. Cette solution de proximité vise à éviter des déplacements supplémentaires pour les agents et à assurer un meilleur service de distribution du courrier.

La Mairie a ainsi proposer de mettre à disposition de La Poste la salle Lucky durant le temps de la pause méridienne pour un montant forfaitaire mensuel de 50,00 €.

Après lecture du projet de convention de mise à disposition de la salle Lucky, le Conseil municipal :

- autorise la mise à disposition de la salle Lucky à la société La Poste ;
- autorise Mme le Maire à représenter la commune et à signer la convention jointe à la présente délibération.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Délibération n°40/2016

Territoires à énergie
positive et pour la
croissance verte
Demande de subvention
Complexe municipal

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé un appel à projet intitulé « Territoires à énergie positive et pour la croissance verte ». S'appuyant sur son projet de territoire qui vise l'autonomie énergétique et compte tenu des actions déjà engagées, le Pays du Centre Ouest Bretagne a souhaité porter sa candidature à cet appel à projet avec le soutien technique de son agence locale de l'énergie : l'ALECOB.

Le Ministère a ensuite retenu les territoires les plus avancés, dont le Pays Centre Ouest Bretagne, pour s'engager dans la transition énergétique. Il propose pour cela un soutien aux territoires lauréats pour faciliter, accélérer cette transition énergétique.

Compte tenu des critères d'attribution de cette enveloppe et du contexte local, le Pays Centre Ouest Bretagne a lancé un appel à projet vers les communes du territoire qui souhaitaient s'engager sur la maîtrise de l'énergie de leur patrimoine.

La commune de Guiscriff s'est portée volontaire pour lancer un programme d'amélioration énergétique de ses bâtiments et notamment le complexe municipal.

Le montant total de l'aide attendue sur la base du plan prévisionnel de financement s'établit à hauteur de 25% des dépenses éligibles avec un plafond de dépenses selon les critères qui seront pris en compte par le Ministère.

La mise en œuvre du dispositif financier sera assurée par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Il est demandé aux communes signataires de la convention d'engager une démarche exemplaire sur leur patrimoine dans une logique de concertation avec les habitants. Un suivi sera réalisé en collaboration avec l'ALECOB.

En conséquence il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions qui précèdent et d'autoriser Mme le Maire à signer avec le représentant de l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignation la convention de financement de l'appel à projet « territoires à énergie positive et pour la croissance verte » ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité des membres présents, Mme le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 43/2016

Opérateurs de
communications électroniques
redevance occupation du
domaine public routier
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mme le Maire expose que le montant des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques doit être fixé au début de chaque année par le Conseil municipal.

Elle donne lecture de la délibération suivante, proposée pour adoption :

Vu le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire »

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de détailler les modalités de calcul des montants, le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels existants pour la détermination de l'assiette des redevances,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de références, soit le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005,

Considérant que le gestionnaire peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés,
Le Conseil Municipal propose de fixer, pour l'année 2016, le montant des redevances comme suit :

	Artères* (en €/Km)		Autres installations
	Souterrain	Aériens	cabine tél, sous répartiteur)
			(€/m2)
Domaine public routier communal	38,81	51,74	25,87
Domaine public non routier communal	1 293,52	1 293,52	840,79

* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

Adopte les propositions qui lui sont faites, récapitulées dans les tableaux ci-dessus, concernant le montant « plafond » des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2016.

En application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1

Délibération n° 44/2016

Redevance d'occupation du domaine public - GRDF

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz. Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, le calcul de cette redevance a été revalorisée. Elle est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :
 $RODP = ((0,035 \text{ €} * L) + 100 \text{ €}) * \text{taux de revalorisation}$
L représente la longueur exprimée en mètres des canalisations. Cette valeur est de 4 671 mètres pour la commune de Guisriff. Le taux de revalorisation est de 1,16

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte, à l'unanimité des membres présents, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération n° 45/2016

Attribution lots lotissement de la Gare

Vu la délibération n°61/2015 sur le principe de la vente à 1,00 € TTC du m² pour certains lots du lotissement communal de la Gare sis à Guisriff ;

Vu la charte relative aux conditions de vente des lots du lotissement communal de la Gare sis à Guisriff adoptée par le Conseil Municipal en date du 30 octobre 2015 - délibération n°76/2015 ;

Vu la délibération n°77/2015 portant création d'une commission d'attribution des lots du lotissement communal de la Gare sis à Guisriff ;

Vu la présentation des candidatures ayant été examinées par la commission municipale d'attribution en date du 28 mai 2016 ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'attribuer les lots suivants :

- lot n°29 attribué à Mme Jane EDUARD
- lot n°30 attribué à Mme Joyce EDUARD
- lot n°14 attribué à Mme Marie-Pierrette PIERROT

Décision n°03/2016 du 25 mai 2016

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réfection de voirie 2016-2019

Le Maire de GUISCRIF,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22.4 ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 28 du code des marchés publics relatif aux procédures adaptées ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié aux éditions 22, 29 et 56 du Télégramme et sur le site de dématérialisation des marchés publics Megalis ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée (CAO MAPA) réunie le mercredi 4 mai 2016 à 14h00 ;

Vu l'analyse des offres du 20 mai 2016 ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée (CAO MAPA) réunie le mercredi 25 mai 2016 à 15h00 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection de voirie 2016-2019 à la société LE BIHAN & Associés sise à QUIMPERLE (29300) pour un montant forfaitaire hors taxes du marché de travaux de 2,65 %.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission Préfecture.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Préfet du Morbihan et à Madame la Trésorière Municipale.

Décision n°04/2016 du 25 mai 2016

Objet : Marché de travaux pour la réhabilitation du pont de Pont Priant

Le Maire de GUISCRIF, F,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2122-22.4 ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 28 du code des marchés publics relatif aux procédures adaptées ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié aux éditions 22, 29 et 56 du Télégramme et sur le site de dématérialisation des marchés publics Megalis ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée (CAO MAPA) réunie le mercredi 4 mai 2016 à 14h00 ;

Vu l'analyse des offres du 23 mai 2016 ;

Vu la commission d'appel d'offre des marchés à procédure adaptée (CAO MAPA) réunie le mercredi 25 mai 2016 à 15h00 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché des travaux de réfection du pont de Pont Priant à l'entreprise Bâtiment moderne breton (BMB) sise à PLOUFRAGAN (22440) pour un montant hors taxes de 102 010,46 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur Le Préfet du Morbihan et à Madame la Trésorière Municipale.

Lors de la séance du conseil municipal du vingt trois juin deux mil seize les délibérations n°36/2016, n°37/2016, n°38/2016, n°39/2016, n°40/2016, n°41/2016, n°42/2016, n°43/2016, n°44/2016, n°45/2016 et n°46/2016 ont été prises.

Renée COURTEL	Christophe COZIC	Claudine LE SCOUARNEC	Daniel SKOCZ	Anne-Marie DUIGOU
Patrice HERVE	Eliane FOUDEL	Sébastien DANIEL	Marie-Pierre THOMAS	François JAMET
Marion VEGER	Martial THEURE	Céline LE DRENN	Nicolas LE MOAL	Danielle LE FERREC
Patrice LE GOFF	Maryse LE DU	Laurent LE MEUR	Marie PONTREAU	